

**d- Location de panneaux d'affichage**

		Caution/unité/période
- location à l'unité/jour.....	700 F CFP	1.250 F CFP

**e- Location de barrières métalliques**

		Caution/unité/période
- location à l'unité/jour.....	500 F CFP	1.000 F CFP

- La période de location (1 jour ou plus) s'étend par tranche de 24 heures :
- du lundi au dimanche (toute journée entamée étant due)  
Le matériel peut être pris en charge dès la veille de l'utilisation avant 16 h et doit être impérativement restitué dès le lendemain de la dernière utilisation avant 11 h.
- 1/2 tarif en week-end (le week-end s'entend du samedi 0 h au dimanche 24 h), le matériel doit être retourné dès le lundi avant 11 h, sauf disposition contraire.
- cette réduction n'est pas cumulable avec celle prévue à l'article 3, ni à l'article 4.

N.B. : L'entrepôt à matériel est ouvert du lundi au jeudi entre 8 h et 16 h ;  
le vendredi entre 8 h et 15 h ;  
- Fermeture : le samedi et le dimanche.

En cas de détérioration du matériel, son remplacement sera opéré aux frais du preneur au prix coûtant.

Très important :

La durée de toute location de matériel ne doit en aucun cas excéder la période prévue.

Passé ce délai, le preneur reconnaît qu'il a pour obligation de le restituer immédiatement à l'entrepôt. Il accepte par ailleurs de se voir appliquer une pénalité correspondant à la facturation effective de la période complémentaire.

En cas de non-respect, il autorise l'O.T.A.C. à prendre toute mesure conservatoire pour garantir son réacheminement vers l'entrepôt, le tout à ses entiers dépens.

**14- Location de matériel de projection audiovisuelle et cinématographique**

- sur contrat ou sur convention avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président

**15- Location de petit matériel d'éclairage, de sonorisation, de communication et d'effets spéciaux**

- (spots, projecteurs, projecteurs-poursuite, sono d'animation, talkie-walkie, appareil fumigène, etc)..... sur contrat, sur convention ou sur facturation avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président

**16- Location du local servant de snack**

- sur décision du secrétaire général avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président

**17- Location d'engin de transport**

- 1- Les opérations de manutention des matériels loués ne sont pas incluses dans le tarif de location mentionné ci-dessus. Chaque loueur fera son affaire des charges résultant de l'utilisation d'élévateurs et de camions de transport nécessaires. La responsabilité de l'O.T.A.C. ne saurait être engagée du fait d'un mauvais arrimage de son matériel en cas d'utilisation d'un moyen de transport autre que celui fourni par l'O.T.A.C.

Le matériel de l'O.T.A.C. est placé sous la responsabilité du loueur qui prendra soin de l'assurer dès lors que les livraisons s'effectueront vers les îles et qu'un moyen de transport maritime ou aérien sera requis.

L'O.T.A.C. peut être amené à louer les services de main-d'oeuvre d'appoint qui seront refacturés au loueur. Dans tous les cas de figure, un devis lui sera présenté et il devra l'approuver et s'engager à le régler.

- 2- L'O.T.A.C. pourra assurer le transport des matériels loués, décrits à l'article 1er, point 13 de 1 à 5, aux tarifs et conditions qui suivent. Les livraisons ne seront assurées que dans des lieux praticables garantissant des aires de livraison sans caractère dangereux.

Les livreurs de l'O.T.A.C. restent responsables du matériel qu'ils convoient et ne peuvent en aucun cas être forcés à exécuter des manoeuvres qu'ils estimeraient risquées.

En dehors des heures légales de travail, les heures supplémentaires seront facturées, toute heure commencée étant due.

**Tarifs**

- Camion-plateau ou fourgon avec chauffeur obligatoire (carburant compris), sans main-d'oeuvre, à l'aller comme au retour et suivant disponibilité :  
Ile de Tahiti uniquement
- tarif horaire..... 2.500 F CFP
- demi-journée..... 11.000 F CFP
- journée entière..... 16.000 F CFP

Heures ouvrables :

- du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h ;
- le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 15 h.

- délibération n° 8-93 OTAC du 18 novembre 1993 fixant le montant des indemnités de sujétions allouées au secrétaire général de l'O.T.A.C. ;

- délibération n° 9-93 OTAC du 18 novembre 1993 fixant le montant des indemnités de sujétions financières allouées au chef du bureau de la comptabilité de l'O.T.A.C. ;

- délibération n° 10-93 OTAC du 18 novembre 1993 fixant le montant des indemnités allouées aux gardiens de l'O.T.A.C.

Par arrêté n° 1032 CM du 25 novembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-93 CPSH du 18 novembre 1993 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines adoptant la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 1993.

Par arrêté n° 1033 CM du 25 novembre 1993.— Est rendue exécutoire la délibération n° 89 du 19 octobre 1993 approuvant le budget modificatif n° 1 de l'exercice 1993 du Centre des métiers d'art.

Par arrêté n° 1034 CM du 25 novembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 93-15 CAT du 21 septembre 1993 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial adoptant la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 1993.

Par arrêté n° 1046 CM du 25 novembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-93 ITSTAT du 16 novembre 1993 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, portant modification du budget de l'Institut territorial de la statistique, exercice 1993.